Nations Unies CRC/C/TLS/CO/2-3

Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
30 octobre 2016
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le rapport du Timor-Leste valant deuxième et troisième rapports périodiques*

1. Le Comité a examiné le rapport du Timor-Leste valant deuxième et troisième rapports périodiques (CRC/C/TLS/2-3) à ses 2041e et 2042e séances (voir CRC/C/SR.2041 et 2042), le 25 septembre 2015, et a adopté les observations finales ci-après à sa 2052e séance (voir CRC/C/SR.2052), le 2 octobre 2015.

I. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport du Timor-Leste valant deuxième et troisième rapports périodiques ainsi que les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/TLS/Q/2-3/Add.1), qui lui ont permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité salue la ratification des instruments ci-après ou de l'adhésion à ces instruments :

a) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en 2009 ;

b) Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en 2009 ;

c) Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en 2009 ;

d) La convention (no 182) de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants (1999), en 2009.

* Adoptées par le Comité à sa soixante-dixième session (14 septembre -2 octobre 2015).

GE.15-18909 (F) 211116 221116

Merci de recycler

4. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption des mesures législatives suivantes :

a) Le Code du travail de 2012 ;

b) Le Code civil de 2011 ;

c) La loi de 2010 contre la violence familiale ;

d) Le Code pénal de 2009 ;

e) La loi de 2009 sur la protection des témoins ;

f) La loi fondamentale de 2008 sur l'éducation.

5. Le Comité salue également l'élaboration ou l'adoption des mesures institutionnelles et des politiques ci-après :

a) Le Plan stratégique de développement du Timor-Leste pour la période 2011-2030 ;

b) Le Plan stratégique national pour l'éducation (2011-2015) et le Plan d'action dans le domaine de l'éducation ;

c) Le Cadre stratégique national pour l'éducation préscolaire, en 2015 ;

d) La Commission nationale des droits de l'enfant, en 2009 (la « Commission des droits de l'enfant ») ;

e) Le programme dit « École amie des enfants », en 2009.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6))

Recommandations antérieures du Comité

6. Le Comité, tout en prenant note avec satisfaction des efforts faits par l'État partie pour mettre en œuvre ses observations finales de 2008 concernant le rapport initial de l'État partie (CRC/C/TLS/CO/1), relève que plusieurs des recommandations y figurant n'ont pas été pleinement prises en compte, en particulier, celles qui ont trait à la diffusion, à la sensibilisation et à la formation (ibid., par. 23).

7. **Le Comité engage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations figurant dans ses observations finales concernant le rapport initial présenté au titre de la Convention qui n'ont pas été pleinement mises en œuvre.**

Législation

8. Le Comité prend note avec satisfaction de la réforme juridique en cours, qui a contribué à l'amélioration du respect des droits de l'enfant dans l'État partie. Il est toutefois préoccupé par le retard pris dans l'adoption d'une législation dans tous les domaines touchant aux droits de l'enfant qui permettrait de mettre en œuvre la Convention.

9. **Le Comité réitère sa précédente recommandation tendant à ce que l'État partie poursuive et renforce ses efforts visant à élaborer des cadres législatifs cohérents dans tous les domaines concernant les droits de l'enfant, conformément à la Convention (voir CRC/C/TLS/CO/1, par. 9). En particulier, il le prie instamment d'adopter sans délai le code de l'enfance, le régime de la justice pour mineurs, la loi visant à prévenir,**

réprimer et punir la traite des personnes et les lois en cours d'élaboration qui ont trait à la protection de l'enfance et à l'application de peines de substitution.

Politique et stratégie globales

10. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie, selon qui l'élaboration d'un plan national d'action pour la mise en œuvre des droits de l'enfant dans l'État partie est en cours de discussion au Conseil consultatif. Il est toutefois préoccupé par le retard pris dans l'adoption et la mise en œuvre d'un tel plan d'action global.

11. **Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer l'adoption d'un plan national d'action pour les enfants, comme recommandé précédemment (voir CRC/C/TLS/CO/1, par. 11), et de veiller à élaborer une stratégie pour que ce plan soit pleinement mis en œuvre, notamment en définissant des objectifs et cibles précis, quantifiables et assortis de délais, pour suivre et évaluer avec efficacité les progrès accomplis dans la mise en œuvre des droits de l'enfant dans l'ensemble de l'État partie. La stratégie nationale devrait aussi être liée aux stratégies et budgets nationaux, sectoriels et municipaux, en vue d'assurer une allocation appropriée des ressources humaines, techniques et financières requises pour sa mise en œuvre.**

Coordination

12. Le Comité prend note de la création en 2009 de la Commission des droits de l'enfant, qui est placée sous l'autorité du Ministre d'État, du Coordonnateur des affaires sociales et du Ministre de l'éducation. Il note toutefois avec préoccupation que la Commission n'est pas dotée du personnel et des ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat.

13. **Le Comité recommande à l'État partie de doter la Commission des droits de l'enfant des ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour lui permettre de mettre en œuvre et de coordonner efficacement à tous les niveaux des politiques en matière de droits de l'enfant qui soient globales, cohérentes et harmonieuses, et d'évaluer l'incidence de ces politiques et programmes sur les droits de l'enfant.**

Allocation de ressources

14. Le Comité salue l'augmentation sensible des crédits budgétaires alloués à la santé, à l'éducation et aux services sociaux pour les enfants, ainsi que de l'aide internationale et de l'aide au développement liées à la mise en œuvre de la Convention. Il s'inquiète toutefois de l'absence de données sur la proportion des crédits budgétaires alloués à la mise en œuvre des droits que la Convention reconnaît aux enfants.

15. **À la lumière de sa journée de débat général organisée en 2007 sur le thème « Ressources pour les droits de l'enfant − responsabilité des États », le Comité demande instamment à l'État partie :**

a) **D'établir une procédure de budgétisation qui intègre une perspective axée sur les droits de l'enfant et fasse apparaître clairement les dépenses destinées aux enfants dans les secteurs et organismes concernés, ainsi que des indicateurs spécifiques et un système de suivi ;**

b) **De définir des lignes budgétaires stratégiques pour les enfants défavorisés ou vulnérables pouvant avoir besoin de mesures sociales d'action positive, et de faire en sorte que ces lignes budgétaires soient protégées, même en cas de crise économique, de catastrophe naturelle ou d'autres situations d'urgence, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation ;**

c) **De mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation permettant de déterminer si les ressources allouées à la mise en œuvre de la Convention sont suffisantes et si elles sont efficacement et équitablement réparties ;**

d) **De fournir des données ventilées sur la proportion du budget national qui est consacrée à la mise en œuvre des droits de l'enfant aux niveaux national et local.**

Collecte de données

16. Le Comité note que des procédures de collecte de données sont en cours d'élaboration et que plusieurs ministères ont mis en place des bases de données pour la collecte et l'analyse de données sur les enfants. Il prend aussi note des diverses enquêtes qui ont été menées sur des questions concernant les enfants. Il est toutefois préoccupé par l'absence de base de données nationale centralisée sur les enfants et par les lacunes existant dans le système global de collecte de données de l'État partie, en particulier en ce qui concerne la planification, la budgétisation, le suivi et l'établissement de rapports au niveau national.

17. **À la lumière de son observation générale n° 5 (2003) concernant les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie d'améliorer au plus vite son système de collecte de données. Les données devraient couvrir tous les domaines visés par la Convention et être ventilées par âge, sexe, handicap, emplacement géographique, origine ethnique et situation socioéconomique. En outre, le Comité recommande que les données et les indicateurs soient échangés entre les ministères compétents et soient utilisés pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques, des programmes et des projets propres à assurer la mise en œuvre efficace de la Convention. Dans ce contexte, il recommande également à l'État partie de renforcer sa coopération technique avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et les mécanismes régionaux, entre autres**.

Mécanisme de suivi indépendant

18. Le Comité note avec satisfaction que le Bureau du Provedor (médiateur) pour les droits de l'homme et la justice a été reconnu comme une institution de statut « A » et salue les diverses activités entreprises par le Bureau, notamment les enquêtes, la surveillance et les programmes de sensibilisation et d'éducation relatifs à la Convention, à Dili et dans les districts. Il regrette toutefois qu'il n'ait pas été créé d'unité spéciale pour les enfants ni de centre de liaison pour les droits de l'enfant au sein du Bureau, faute de compétences et de ressources humaines et à cause de problèmes financiers. Il est également préoccupé par les informations indiquant que le Bureau ne joue pas de rôle actif dans la défense des droits de l'enfant et le suivi des plaintes déposées par des enfants ou au nom d'enfants.

19. **À la lumière de son observation générale n° 2 (2002) sur le rôle des institutions indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'établir au sein du Bureau du Provedor pour les droits de l'homme et la justice une section des droits de l'enfants dotée des effectifs et des ressources appropriés et habilitée à recevoir, examiner et traiter les plaintes émanant d'enfants en tenant compte de la sensibilité de ces derniers, de veiller au respect de la vie privée et à la protection des enfants victimes, et de mener des activités de surveillance, de suivi et de vérification en faveur des victimes comme recommandé précédemment (voir CRC/C/TLS/CO/1, par. 15) ;**

b) **De sensibiliser le grand public, et les enfants en particulier, à leur droit de déposer une plainte et de veiller à ce que les procédures soient accessibles, confidentielles et adaptées aux enfants.**

B. Définition (art. 1er)

20. Le Comité note que l'âge de la majorité est fixé à 17 ans mais il est préoccupé par le fait que tous les enfants de moins de 18 ans ne sont pas pleinement protégés en vertu de la Convention.

21. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour veiller à ce que la législation nationale garantisse que, conformément à l'article premier de la Convention, tous les enfants de moins de 18 ans jouissent de la pleine protection prévue par la Convention.**

22. Le Comité note avec préoccupation que l'âge minimum du mariage est fixé à 17 ans pour les filles comme pour les garçons et que les mariages d'enfants sont toujours très fréquents dans l'État partie, en particulier pour les filles. Il est particulièrement préoccupé par le fait que des filles et des garçons de 16 ans peuvent contracter mariage avec le consentement de leurs parents.

23. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De veiller à ce que l'âge minimum du mariage pour les garçons et les filles soit porté à 18 ans, et qu'un enfant de moins de 16 ans ne puisse en aucun cas se marier ;**

b) **D'organiser des campagnes et des programmes de sensibilisation sur les effets préjudiciables des mariages précoces sur la santé physique et mentale et le bien-être des filles, à l'intention des familles, des autorités locales, des juges et des dirigeants religieux et communautaires ;**

c) **De prendre des mesures énergiques, à la lumière de la recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables (2014), pour mettre un terme aux pratiques préjudiciables à l'égard des enfants dans l'État partie.**

C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

24. Le Comité note avec satisfaction que des dispositions spécifiques pour la protection des enfants contre la discrimination ont été introduites dans la Constitution et dans d'autres lois, notamment en ce qui concerne les enfants handicapés et les enfants nés hors mariage. Il est toutefois préoccupé par le fait que certains groupes d'enfants, en particulier les enfants de rapatriés, les enfants qui n'ont pas de certificat de baptême, les enfants nés hors mariage, les enfants conçus lors de relations sexuelles entre membres de la même famille et les enfants handicapés, sont exposés à une discrimination de fait, surtout en ce qui concerne l'accès à l'éducation et à d'autres services.

25. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que tous les enfants jouissent de l'égalité de droits en vertu de la Convention, sans discrimination de jure et de facto, et de redoubler d'efforts pour garantir l'élimination effective de toute forme de discrimination à l'égard des groupes d'enfants précités et d'autres groupes d'enfants marginalisés, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation et d'éducation, en particulier au niveau communautaire et dans les écoles.**

Intérêt supérieur de l'enfant

26. Le Comité prend note avec satisfaction des informations figurant dans le rapport périodique, qui indiquent que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte dans tous les secteurs du Gouvernement et inscrit dans le projet de code de l'enfance et le projet de loi visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes. Toutefois, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des informations concernant les efforts déployés par l'État partie pour garantir le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale dans toutes les décisions, et pour appliquer ce droit dans tous les textes de loi, procédures judiciaires et administratives, politiques et programmes concernant les enfants.

27. **À la lumière de son observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour que ce droit soit intégré de façon adéquate et interprété et appliqué avec cohérence dans l'ensemble des procédures et des processus décisionnels d'ordre législatif, administratif et judiciaire, ainsi que dans la totalité des politiques, programmes et projets qui présentent un intérêt ou ont des conséquences pour les enfants. À cet égard, l'État partie est encouragé à établir des procédures et des critères destinés à guider toutes les personnes investies d'une autorité pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans chaque domaine et lui attribuer le poids voulu en tant que considération primordiale.**

Respect de l'opinion de l'enfant

28. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour garantir le respect de l'opinion de l'enfant dans divers projets de lois et dans les procédures administratives et les procédures judiciaires concernant des enfants. Il prend également note de la participation d'enfants à de nombreuses activités et initiatives menées par le Conseil national de la jeunesse, la Direction nationale de la jeunesse et le Parlement des jeunes. Il constate néanmoins avec préoccupation que les pratiques traditionnelles et culturelles ne permettent pas facilement que l'opinion de l'enfant soit prise en considération dans la famille, à l'école et au sein des communautés, et que le principe du respect de l'opinion de l'enfant n'est pas dûment appliqué dans la pratique dans tous les domaines pertinents, aux niveaux national et local, y compris en ce qui concerne les enfants handicapés.

29. **À la lumière de son observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour renforcer ce droit conformément à l'article 12 de la Convention. À cet effet, il lui recommande également :**

a) **De prendre des mesures pour garantir la mise en œuvre effective de la législation reconnaissant le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures juridiques pertinentes, y compris en mettant en place les mécanismes et/ou les procédures voulus pour assurer le respect de ce principe par les travailleurs sociaux et les tribunaux ;**

b) **De mener des programmes et des activités de sensibilisation en vue de promouvoir une participation active et autonome de tous les enfants à la vie de la famille, de la collectivité et de l'école, notamment dans le cadre des conseils d'élèves, en accordant une attention particulière aux enfants vulnérables, y compris aux enfants handicapés.**

C. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

Enregistrement des naissances

30. Le Comité prend note avec satisfaction des informations données dans le rapport de l'État partie au sujet des efforts faits pour améliorer l'enregistrement des naissances grâce au développement des bureaux d'enregistrement des naissances, à la mise en place d'un registre en ligne et à la procédure d'enregistrement mobile des naissances, et grâce à la campagne nationale pour l'enregistrement des enfants. Il est toutefois préoccupé par le nombre d'enfants qui ne sont pas enregistrés ou qui sont enregistrés tardivement, et par les obstacles à l'enregistrement, en particulier en ce qui concerne les enfants vivant en milieu rural et les coûts liés aux documents. Il se dit une nouvelle fois préoccupé par le fait que le projet de code de l'état civil n'a pas encore été approuvé (voir CRC/C/TLS/CO/1, par. 35).

31. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour garantir à tous les enfants la délivrance gratuite d'un acte de naissance, notamment en mettant en place des unités mobiles et des programmes de sensibilisation dans les régions reculées du pays, en sensibilisant à l'importance de l'enregistrement des naissances et en adoptant et en mettant en œuvre le projet de code de l'état civil.**

E. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

Châtiments corporels

32. Le Comité note que le projet de code de l'enfance interdit les châtiments corporels à l'école et prévoit l'obligation de signalement en ce qui concerne la maltraitance des enfants à l'école ou hors de l'école. Le Comité prend note avec satisfaction des informations données dans le rapport de l'État partie au sujet des mesures prises par le Ministère de l'éducation pour enquêter sur les plaintes concernant des châtiments corporels à l'école. Il est toutefois préoccupé par le fait que les châtiments corporels sont largement acceptés dans la société en tant que méthode de discipline des enfants et restent une pratique légale dans les écoles, les familles et les foyers d'accueil. Il est également préoccupé par l'absence de données sur le nombre de cas de châtiments corporels dans tous les contextes.

33. **Conformément à son observation générale n° 8 (2006) relative au droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments et à son observation générale n° 13 (2011) relative au droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'adopter le code de l'enfance et de modifier sa législation de manière à interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris dans la famille, à l'école et dans les institutions ;**

b) **De promouvoir le recours à des méthodes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline plutôt qu'aux châtiments corporels, et de développer les programmes de formation parentale et de formation à l'intention des directeurs d'établissements scolaires et des enseignants et autres professionnels qui travaillent au contact des enfants ou pour ceux-ci ;**

c) **D'intensifier et d'accroître ses efforts en menant des campagnes de sensibilisation du grand public aux effets néfastes des châtiments corporels sur les enfants et en faisant participer activement ces derniers ainsi que les médias à ce processus.**

Maltraitance et négligence

34. Le Comité note que l'État partie a lancé plusieurs initiatives pour résoudre le problème de la maltraitance et de la négligence à l'égard d'enfants, notamment en déployant davantage de spécialistes de la protection de l'enfance dans les 13 districts de l'État partie. Il est toutefois préoccupé par la prévalence de la maltraitance et de la négligence à l'égard d'enfants dans l'État partie. Il est en outre préoccupé par le peu de données disponibles sur la maltraitance et la négligence et par l'absence d'informations sur les enquêtes menées et les activités de suivi, de réadaptation et de réinsertion sociale.

35. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De renforcer encore les programmes et campagnes de sensibilisation et d'éducation en y associant les enfants, afin de définir une stratégie globale de prévention et de répression de la maltraitance des enfants dans tous les contextes, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre de la législation et des politiques nécessaires, en particulier la loi contre la violence familiale et la politique de protection de l'enfance, et d'adopter et de mettre en œuvre le projet de loi sur la protection de l'enfance ;**

b) **De mettre en place un mécanisme facilement accessible aux enfants et à d'autres personnes pour signaler les cas de maltraitance et de négligence, tout en assurant aux victimes la protection nécessaire ;**

c) **De favoriser la réadaptation physique et psychologique des victimes et de veiller à ce qu'elles aient accès aux services de santé, y compris aux services de santé mentale ;**

d) **De veiller à ce que tous les professionnels et personnels travaillant avec ou pour les enfants reçoivent la formation nécessaire sur la manière de prévenir et de contrôler la violence familiale et de recevoir les plaintes concernant ce type de violence d'une manière adaptée aux enfants et non sexiste, et d'enquêter et de poursuivre les auteurs ;**

e) **De veiller à allouer des ressources humaines, techniques et financières adéquates au Réseau de protection de l'enfance afin qu'il puisse mettre en œuvre des programmes à long termes ciblant les causes profondes de la violence et de la maltraitance ;**

f) **De favoriser les programmes à assise communautaire destinés à prévenir et à combattre la violence familiale, la maltraitance et la négligence envers les enfants, notamment en y associant d'anciennes victimes, des bénévoles et des membres de la communauté, et en leur apportant un appui à la formation.**

Exploitation sexuelle et violences sexuelles

36. Le Comité note avec satisfaction que l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles envers des enfants sont érigées en infraction dans le Code pénal. Il salue aussi plusieurs initiatives prises par l'État partie pour renforcer la protection des enfants, notamment l'assistance et le soutien aux victimes de violences sexuelles. Il est toutefois gravement préoccupé par la fréquence des violences sexuelles envers des enfants dans l'État partie, y compris l'inceste. Il est également préoccupé par l'absence d'informations et de données sur le nombre d'affaires portées devant les tribunaux et le résultat de ces procédures. Il craint en outre que le Plan national d'action sur la violence sexiste ne dispose pas des ressources nécessaires à sa mise en œuvre effective.

37. **Le Comité prie instamment l'État partie** :

a) **De mettre en place des mécanismes, des procédures et des directives rendant obligatoire le signalement des cas de violences sexuelles, d'exploitation sexuelle et d'inceste sur la personne d'enfants, et permettant d'enquêter rapidement et efficacement sur ces affaires et de poursuivre les auteurs ;**

b) **De mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et d'éducation afin de lutter contre la stigmatisation des enfants victimes d'exploitation sexuelle, de violences sexuelles et d'inceste, et de mettre en place des mécanismes de signalement accessibles, confidentiels, adaptés aux enfants et efficaces pour ce type d'atteintes aux droits ;**

c) **De veiller à ce que les organismes de protection de l'enfance soient convenablement financés et dotés en personnel et que tous les professionnels travaillant avec et pour les enfants fassent l'objet d'une vérification de leurs antécédents et soient dûment encadrés et formés ;**

d) **De dispenser une formation systématique aux agents de la force publique, aux travailleurs sociaux et aux procureurs afin qu'ils puissent recevoir des plaintes, y donner suite, ouvrir une enquête et engager des poursuites dans le respect de l'intimité des victimes et de la sensibilité de l'enfant, compte tenu de son sexe ;**

e) **De s'attacher à élaborer des programmes et des politiques de prévention ainsi que de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants victimes, conformément aux textes issus des congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ;**

f) **De mettre en œuvre efficacement le Plan national d'action sur la violence sexiste et de veiller à ce qu'il soit dûment financé**.

F. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

Milieu familial

38. Malgré le nombre impressionnant de services et de programmes destinés à aider les parents et les représentants légaux dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant, le Comité note avec préoccupation que de nombreuses familles vivent dans la pauvreté, sont exposées à l'insécurité alimentaire et ne reçoivent pas l'assistance appropriée, ce qui a pour conséquence le placement des enfants dans des foyers d'accueil. Il est également préoccupé par l'insuffisance du soutien financier, malgré les initiatives de réduction de la pauvreté, et de l'accès à des services d'enseignement préscolaire et de la garde des jeunes enfants.

39. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'achever d'élaborer et d'appliquer la politique relative à l'enfance et au système de protection sociale de la famille qui met l'accent sur le renforcement des familles et des collectivités afin qu'elles protègent leurs enfants et s'en occupent ;**

b) **De redoubler d'efforts pour accorder l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant, en particulier lorsqu'ils vivent dans la pauvreté et notamment dans des zones rurales, y compris en renforçant le système de prestations familiales et d'allocations familiales ainsi que d'autres services, tels que des services accessibles d'enseignement préscolaire et de garde des jeunes enfants ;**

c) **D'élargir les programmes de consultation familiale et d'aide à la parentalité.**

Enfants privés de milieu familial

40. Le Comité :

a) Note avec préoccupation que les arrangements de placement familial informels, en vertu desquels les enfants sont placés dans des familles autres que leur famille biologique pour diverses raisons, exposent ces enfants à des risques de violence et d'exploitation ;

b) Note que la prise en charge par des proches est une pratique traditionnelle très répandue au Timor-Leste, qui a généralement des effets positifs, mais se dit préoccupé par le fait que l'absence de suivi par les services de protection expose les enfants à des risques de violence ;

c) Craint que le contrôle par l'État du placement des enfants et de la qualité des soins dans les foyers d'accueil ne soit insuffisant.

41. **Attirant l'attention de l'État partie sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, le Comité souligne que la pauvreté financière et matérielle − ou les situations qui en résultent directement et exclusivement − ne devrait jamais être l'unique raison de retirer un enfant à ses parents, de le placer dans une structure de protection de remplacement ou d'empêcher sa réinsertion sociale. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De renforcer encore l'appui fourni aux familles biologiques afin d'éviter que les enfants ne soient placés dans un foyer d'accueil, y compris dans le cadre des arrangements informels ;**

b) **De redoubler d'efforts pour que les enfants qui ont besoin d'une protection de remplacement soient placés dans des foyers de type familial plutôt qu'en institution et gardent le contact avec leur famille ou retournent dans leur famille lorsque c'est dans leur intérêt supérieur ;**

c) **De prévoir des garanties suffisantes et de définir des critères précis, fondés sur les besoins et sur l'intérêt supérieur de l'enfant, pour décider si l'enfant doit être placé dans une structure de protection de remplacement, et d'assurer un suivi périodique de tous les placements dans des foyers pour enfants ;**

d) **De renforcer le contrôle par l'État du fonctionnement des foyers d'accueil et de revoir les Politiques, procédures et normes relatives aux centres d'accueil et internats pour les enfants (2010) afin que tous les foyers d'accueil soient gérés dans le respect de cette politique, qui devrait comprendre un mécanisme d'application ;**

e) **De veiller à ce que des ressources humaines, techniques et financières appropriées soient allouées aux centres de protection de remplacement et aux services de protection de l'enfance compétents afin de faciliter autant que possible la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants qui y résident.**

Adoption

42. Le Comité est préoccupé par la pratique de l'État partie en ce qui concerne l'adoption informelle par laquelle les familles placent leurs enfants dans d'autres familles, souvent en raison de problèmes de pauvreté et d'endettement. Il relève aussi avec préoccupation que l'État partie, qui a ratifié la Convention sur la protection des enfants et la

coopération en matière d'adoption internationale, n'a pas appliqué cette convention dans la pratique.

43. **Le Comité recommande à l'État partie de réglementer de toute urgence la question de l'adoption informelle dans le pays. Il lui recommande également d'adopter une législation et des politiques relatives à l'adoption en conformité avec la Convention. Il lui recommande en outre d'adopter les lois et politiques nécessaires pour mettre en œuvre la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur les mesures prises à cet égard, notamment sur les mécanismes de contrôle du respect des dispositions.**

G. Handicap, santé primaire et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

Enfants handicapés

44. Le Comité note avec satisfaction que la question du handicap figure dans le Plan de développement stratégique en ce qui concerne la promotion de la santé. Il salue également la création, à titre de projets pilotes, de trois centres de formation à Dili, Lautem et Aileu, qui dispensent aux enseignants la formation nécessaire pour aider les enfants handicapés qui suivent un enseignement ordinaire. Il note cependant avec préoccupation :

a) Que les réformes législatives et politiques et la coordination au niveau national, qui sont nécessaires pour garantir les droits des enfants handicapés et leur participation active à tous les secteurs de la société, n'ont pas été mises en œuvre ;

b) Que les enfants handicapés sont victimes d'une discrimination généralisée, de négligence et de maltraitance, n'ont pas accès à l'éducation et aux soins de santé, et ne sont pas intégrés effectivement dans tous les domaines de la vie sociale ;

c) Que le public n'est pas sensibilisé aux droits des enfants handicapés ;

d) Qu'il n'y a pas suffisamment de structures adaptées aux besoins des enfants handicapés dans les écoles, les équipements de sports et de loisirs et les foyers d'accueil, en particulier dans les zones rurales ;

e) Qu'il n'y a pas de statistiques sur les enfants handicapés dans l'État partie ;

f) Que l'État partie n'a pas encore ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

45. **À la lumière de son observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité prie instamment l'État partie d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, de se doter d'une stratégie globale pour l'inclusion des enfants handicapés et :**

a) **De continuer de renforcer le cadre législatif et politique, ainsi que les efforts visant à coordonner les lois et les politiques aux fins de la promotion et de la protection des droits des enfants handicapés au niveau national, notamment en revoyant et en approuvant le Plan national d'action pour les personnes handicapées ainsi que la Politique nationale relative à l'éducation inclusive et le Plan d'action connexe, tout en veillant à ce que ces instruments soient appliqués d'une manière inclusive qui permette aux enfants handicapés d'en bénéficier ;**

b) **De renforcer l'appui aux personnes s'occupant d'enfants handicapés, notamment en leur fournissant des services de conseil et une formation, en augmentant l'allocation Bolsa da Mãe et en envisageant de mettre en place une indemnité pour les soignants afin de leur permettre d'aider les enfants handicapés ;**

c) **De veiller à ce qu'une formation continue soit dispensée aux professionnels travaillant avec des enfants handicapés, tels que les enseignants, les travailleurs sociaux, les agents de santé, le personnel médical, les thérapeutes et le personnel des établissements d'accueil, que les directives et des matériels de formation soient élaborés et que des mécanismes soient en place pour suivre les résultats obtenus par les prestataires de soins ;**

d) **De veiller à ce que les écoles et les centres de soins de santé soient accessibles et dotés du personnel et des fonds nécessaires, et que les enfants handicapés soient traités avec dignité et respect et bénéficient d'une véritable protection ;**

e) **D'entreprendre des campagnes de sensibilisation de longue durée pour familiariser le public et les autres parties prenantes aux droits des enfants handicapés ;**

f) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants handicapés soient pleinement intégrés dans tous les domaines de la vie sociale, notamment dans les activités scolaires, sportives et récréatives, et que les installations y relatives et tous les autres espaces publics soient accessibles à ces enfants ;**

g) **De renforcer la collecte de données ventilées par handicap, afin d'effectuer une évaluation complète de la situation des enfants handicapés permettant d'informer les secteurs clefs des politiques et des programmes appropriés, en vue d'améliorer la situation des enfants handicapés ;**

h) **D'envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées.**

Santé et services de santé

46. Le Comité félicite l'État partie de s'être engagé à donner à tous ses nationaux un accès gratuit aux soins de santé primaires et prend note des plans visant à mettre en œuvre le Plan stratégique national pour le secteur de la santé ainsi que diverses stratégies relatives à la vaccination, à la nutrition et à la santé des enfants et des adolescents. Il prend également note avec satisfaction de la réduction du taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans et des efforts visant à réduire le nombre d'enfants présentant un retard de croissance, une émaciation ou une insuffisance pondérale, de l'amélioration de l'état nutritionnel des enfants en général et de la couverture vaccinale des enfants, y compris l'élimination du tétanos maternel et néonatal, de la variole et de la poliomyélite, entre autres. Le Comité est toutefois préoccupé par :

a) Le nombre insuffisant de professionnels de santé qualifiés, le faible niveau des normes sanitaires et l'insuffisance des services de santé officiels dans toutes les régions de l'État partie, en particulier dans les zones rurales, qui sont des facteurs persistants qui contribuent à maintenir des niveaux encore élevés de mortalité infantile et de mortalité des enfants de moins de 5 ans, un taux de mortalité maternelle élevé, des handicaps chez l'enfant et une forte incidence de la morbidité ;

b) La forte prévalence de la malnutrition, des carences en micronutriments et des retards de croissance, le nombre élevé d'enfants qui ne sont pas systématiquement vaccinés et l'insuffisance de l'accès à l'eau potable, aux réseaux d'assainissement et aux installations sanitaires élémentaires, notamment dans les écoles et les établissements de santé et plus particulièrement dans les zones rurales ;

c) Les niveaux élevés de la pollution de l'air intérieur résultant des pratiques de cuisson traditionnelles ;

d) La nécessité de continuer à améliorer les pratiques d'allaitement et de complémentation alimentaire.

47. **Se référant à son observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24), le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De continuer d'intensifier ses efforts pour que des ressources financières et humaines suffisantes soient affectées en particulier aux services de soins néonatals, prénatals et postnatals, en accordant une attention particulière aux zones rurales ;**

b) **D'améliorer la formation des professionnels de santé et des sages-femmes et l'accès à leurs services lors de l'accouchement et d'élargir la portée de l'initiative communautaire de préparation à la naissance afin qu'un plus grand nombre d'accouchements aient lieu dans les établissements de soins ;**

c) **De continuer de mener des interventions ciblées pour prévenir les retards de croissance, l'émaciation et la sous-alimentation des enfants, notamment en favorisant les pratiques saines en matière d'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants, de poursuivre les activités de sensibilisation aux problèmes de nutrition et d'appuyer les activités générales d'éducation nutritionnelle, notamment dans le cadre de la stratégie nationale de nutrition telle que modifiée ;**

d) **D'augmenter le nombre de professionnels de santé et d'améliorer la couverture sanitaire pour que les enfants aient accès à des services de santé de grande qualité, notamment à des services de vaccinations dans tous les districts, et d'utiliser le système électronique de suivi des enfants pour enregistrer tous les enfants à des fins de vaccination ;**

e) **De redoubler d'efforts et d'augmenter les ressources pour que les foyers, les écoles et les autres établissements publics disposent de l'eau potable, de réseaux d'assainissement et d'installations d'assainissement et d'hygiène élémentaires, en particulier dans les zones rurales, et de sensibiliser la population aux problèmes posés par la défécation à l'air libre et à la nécessité d'un assainissement convenable ainsi qu'aux pratiques telles que le lavage des mains, en appliquant notamment des mesures visant à mettre fin à la défécation à l'air libre dans les communautés rurales ;**

f) **D'améliorer l'accès à l'eau potable en renforçant la coordination de l'action des pouvoirs publics, en élaborant un plan d'action et en affectant des ressources humaines et financières adéquates au Département de l'approvisionnement en eau du Ministère des travaux publics, en particulier pour les communautés rurales ;**

g) **De renforcer les politiques mises en place pour promouvoir l'adoption de techniques de cuisson non polluantes et de mieux faire connaître les liens entre les maladies respiratoires et l'utilisation du bois de chauffe dans la cuisine traditionnelle, ainsi que de réduire la dépendance vis-à-vis du bois de chauffe, notamment en subventionnant les prix du combustible de cuisson ;**

h) **D'approuver et d'appliquer la politique de promotion de l'allaitement maternel du Timor-Leste et le code de commercialisation des substituts du lait maternel, des compléments au lait maternel et des produits apparentés, d'augmenter le nombre des centres de santé qui appuient ces initiatives et de porter la durée du congé de maternité de trois mois à six mois pour créer des conditions propices à une alimentation adéquate du nourrisson.**

Santé mentale

48. Le Comité constate avec préoccupation que les enfants, en particulier ceux qui sont exposés à la violence, notamment aux violences sexuelles et au harcèlement sexuel, à la maltraitance et à la négligence, ont un accès limité aux soins de santé mentale et de réadaptation psychosociale.

49. **Se référant à son observation générale n° 15, le Comité recommande à l'État partie de renforcer les services et programmes de qualité qui existent dans le domaine de la santé mentale des enfants, et en particulier :**

a) **De prendre des mesures pour accroître le nombre de spécialistes de la santé mentale des enfants et de mettre en place des établissements et des services ambulatoires de réadaptation psychosociale appropriés ;**

b) **De faire en sorte que tous les professionnels travaillant avec des enfants soient formés pour repérer les problèmes de santé mentale et pour y faire face, en particulier dans les foyers pour enfants, les refuges et les centres de redressement pour mineurs.**

Santé des adolescents

50. Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements sur les programmes et services visant à prévenir et à traiter les problèmes de santé des adolescents, y compris en matière de santé procréative. Toutefois, il est préoccupé par :

a) Le taux élevé de grossesse des adolescentes, qui est lié à la prévalence des mariages d'enfants dans l'État partie, aux connaissances limitées en matière de santé procréative et aux obstacles sociaux et culturels qui empêchent les jeunes et les adolescents de rechercher des informations sur la santé procréative et de s'adresser aux services compétents ;

b) Les importantes difficultés auxquelles l'État partie doit faire face pour pouvoir offrir aux adolescents des services efficaces de santé sexuelle et procréative, notamment en matière de prévention du VIH et des infections sexuellement transmises, et garantir l'accès des adolescents à ces prestations ;

c) Le niveau élevé de la consommation de tabac et d'alcool chez les adolescents ;

d) Le fait que l'État partie n'ait réalisé aucune étude approfondie sur la nature et l'ampleur des problèmes de santé des adolescents, notamment les problèmes liés à l'usage de substances psychoactives et au VIH/sida.

51. **Compte tenu de son observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De mettre en place des campagnes et programmes de sensibilisation aux effets préjudiciables des mariages précoces sur la santé physique et mentale et le bien-être des filles et de leurs bébés, destinés aux familles, aux autorités locales, aux chefs religieux et aux juges ;**

b) **De promouvoir des activités d'éducation sexuelle s'adressant aux adolescents et à l'ensemble de la communauté et tenant compte de l'âge des destinataires, en accordant une attention particulière à la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmises, notamment le VIH/sida ;**

c) **D'adopter des lois fixant un âge minimum pour la consommation d'alcool et de tabac et de mettre en place des programmes et des services d'appui pour lutter contre la consommation de substances psychoactives ainsi que des programmes d'intervention et des campagnes de sensibilisation ;**

d) **De réaliser, avec la pleine participation des adolescents, une étude approfondie de la nature et de l'ampleur des problèmes de santé des adolescents qui servirait de base aux futurs programmes et politiques relatifs à la santé.**

Niveau de vie

52. Tout en notant que l'État partie accorde certaines aides financières aux familles, le Comité est profondément préoccupé par la proportion élevée d'enfants qui vivent en dessous du seuil de pauvreté, ce qui a une incidence sur la jouissance par ces enfants de nombreux droits consacrés par la Convention, notamment les droits à la santé, à l'éducation et à une protection sociale.

53. **Le Comité engage l'État partie :**

a) **À redoubler d'efforts pour remédier, à court terme mais aussi durablement, au niveau élevé de pauvreté des enfants, notamment en élaborant des politiques publiques et un plan national de lutte contre la pauvreté des enfants ;**

b) **À renforcer tous les programmes de protection sociale, afin d'améliorer encore la situation des enfants, et les stratégies de réduction de la pauvreté de façon à définir des mesures prioritaires de lutte contre l'exclusion des enfants et des objectifs précis et mesurables, assortis d'indicateurs clairs, de dates limites et d'un appui économique et financier suffisant ;**

c) **Dans le cadre de l'Initiative de l'Organisation des Nations Unies pour un socle de protection sociale, à établir avec l'UNICEF et d'autres organismes un partenariat visant à mettre en place au niveau national une protection sociale minimale garantissant l'accès des enfants aux services de base.**

H. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

54. Le Comité prend note avec satisfaction des progrès notables qui ont été faits à tous les niveaux de l'enseignement, des importants investissements réalisés dans la construction et la remise en état de bâtiments scolaires et de l'augmentation sensible des crédits budgétaires alloués à l'éducation, y compris dans le secteur de la formation professionnelle. Il est toutefois préoccupé par :

a) Le faible nombre d'enfants inscrits dans l'enseignement préscolaire, les faibles taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire, en particulier dans les zones rurales, le nombre d'enfants non scolarisés et le nombre de redoublements, en particulier en fin de cycle primaire, et le taux d'abandon scolaire, notamment chez les garçons ;

b) Le nombre insuffisant d'écoles publiques, l'insuffisance des infrastructures, les coûts indirects de l'éducation, le nombre insuffisant d'enseignants qualifiés, le fait que la formation des enseignants et les supports pédagogiques ne sont pas adaptés et le faible degré d'alphabétisation en tetum et en portugais ;

c) Le fait que les enfants handicapés, les mères adolescentes, les enfants qui travaillent, les orphelins, les enfants qui vivent dans la pauvreté et les membres des minorités linguistiques n'ont pas suffisamment accès à l'éducation ;

d) Le harcèlement sexuel et la violence à l'école, les grossesses précoces chez les adolescentes et la stigmatisation et l'exclusion dont celles-ci sont victimes lorsqu'elles reprennent leur scolarité.

55. **À la lumière de son observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De mettre en œuvre le cadre national régissant l'éducation préscolaire et le plan d'action stratégique connexe ainsi que le projet pilote portant création de 12 écoles maternelles dans les communautés isolées des districts d'Aileu et d'Ermera dans le cadre de l'initiative « École amie des enfants », et d'allouer des moyens financiers suffisants aux activités en faveur du développement et de l'élargissement de l'éducation de la petite enfance ;**

b) **D'améliorer l'accès à l'enseignement de base et les taux de persévérance et d'achèvement des études à ce niveau de l'enseignement grâce à une éducation inclusive et de meilleure qualité, en particulier pour les enfants handicapés, les enfants vivant dans l'extrême pauvreté, les adolescentes enceintes, les enfants vivant dans des zones isolées et les enfants appartenant à des groupes linguistiques minoritaires ;**

c) **De continuer d'améliorer l'accessibilité et la qualité de l'éducation pour tous les enfants et de dispenser aux enseignants une formation de grande qualité, en mettant l'accent en particulier sur les zones rurales ;**

d) **De continuer d'élaborer des manuels scolaires bilingues et des guides bilingues à l'intention des enseignants dans toutes les matières principales ;**

e) **De garantir l'accès à l'éducation, en particulier pour les enfants vulnérables, indépendamment de la capacité de couvrir les frais indirects, notamment en augmentant le nombre de bourses d'études et de programmes d'alimentation scolaires, et de continuer d'accroître les capacités afin de remédier à la pénurie d'écoles ;**

f) **D'intégrer les politiques relatives à l'égalité des sexes dans le secteur éducatif, en veillant à ce que les questions relatives au genre et des séminaires de sensibilisation soient une partie intégrante, importante et obligatoire de la formation des enseignants de tous les niveaux, et de lutter contre les problèmes de violence et de harcèlement sexuel dans les écoles.**

I. Mesures spéciales de protection (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

Exploitation économique, notamment le travail des enfants

56. Le Comité prend note avec satisfaction de la création de la Commission nationale de lutte contre le travail des enfants, en 2014, et de l'Inspection générale du travail, en 2010, ainsi que de la mise en œuvre du Programme pour l'élimination des pires formes de travail des enfants. Il est toutefois préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui travaillent, la plupart dans l'agriculture et, en particulier, les plantations de café, et dans la pêche, la construction, l'emploi domestique, le commerce de rue et la vente sur les marchés ainsi que la prostitution, et par la situation des enfants qui sont contraints de travailler comme domestiques afin d'aider leur famille à régler des dettes.

57. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prendre des mesures visant à prévenir l'exploitation économique des enfants, en adoptant des mesures législatives et politiques destinées à remédier au problème du travail des enfants dans l'économie formelle comme dans l'économie informelle et en veillant à ce que l'article 32 de la Convention soit respecté, notamment en interdisant le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, y compris la servitude pour dette, et aux fins de travaux dangereux ;**

b) **De continuer de sensibiliser la population aux conséquences négatives du travail des enfants en menant des programmes d'éducation, notamment des campagnes organisées avec la participation de personnalités influentes, de familles et de médias, comme celles qui ont été menées à l'occasion de la Journée mondiale contre le travail des enfants ;**

c) **D'envisager de ratifier la convention (n° 138) (1973) de l'OIT sur l'âge minimum ;**

d) **De solliciter l'assistance technique du Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants.**

Enfants des rues

58. Le Comité accueille avec intérêt les renseignements relatifs aux initiatives que l'État partie a prises pour remédier à la situation des enfants des rues. Il est toutefois préoccupé par l'insuffisance des informations et des données relatives aux enfants des rues et par le fait qu'aucune politique ne traite de ce problème.

59. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'entreprendre une étude approfondie des causes profondes qui obligent des enfants à vivre dans la rue, notamment la pauvreté, la violence familiale et le manque d'accès à l'éducation ;**

b) **D'élaborer une stratégie globale pour la protection des enfants des rues ayant pour objectifs de prévenir et de faire reculer ce phénomène ;**

c) **De fournir aux enfants des rues une protection et une aide suffisantes pour leur permettre de se réadapter et de se réinsérer, notamment un hébergement, un accès à l'instruction et à la formation professionnelle et un accès à des services de soins de santé appropriés, y compris au dépistage du VIH/sida, et à d'autres services sociaux, dont des programmes de lutte contre l'usage de substances psychoactives et des services de conseil en matière de santé mentale.**

Vente, traite et enlèvement

60. Le Comité accueille avec satisfaction la création du Groupe de travail interinstitutions sur la traite des êtres humains et note que le Parlement national est en train d'examiner un projet de loi visant à prévenir, réprimer et punir la traite, qui vise expressément les enfants victimes ou témoins. Il note cependant avec préoccupation que l'État partie est un pays de destination pour les femmes et les filles victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et qu'il a été un pays de provenance d'adultes et d'enfants victimes de la traite à des fins de travail forcé. Il note aussi avec préoccupation qu'il n'y a pas de données sur le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle, notamment dans le cadre de la prostitution, de la pédopornographie et de la traite des êtres humains, ni d'informations sur la formation dispensée aux gardes-frontières et aux policiers en vue de prévenir la traite.

61. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'adopter et de mettre en œuvre le projet de loi visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre un plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains et d'intensifier les initiatives de renforcement de capacités visant à améliorer la manière dont les responsables de l'application des lois s'occupent des cas de traite ;**

b) **D'établir un mécanisme de surveillance pour que ces atteintes fassent l'objet d'enquêtes et donnent lieu à des réparations, afin de renforcer la mise en cause des responsables, la transparence et la prévention des violations de la Convention, et de veiller à ce que les personnes qui exploitent les enfants à des fins de prostitution ou de travail forcé soient effectivement poursuivies et punies ;**

c) **De continuer de mettre en œuvre des politiques et des programmes appropriés aux fins de la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et de la réadaptation et de la réinsertion des victimes, en veillant à ce que celles-ci bénéficient de services d'éducation et de formation ainsi que de services de conseil, de soins de santé et d'autres services sociaux, conformément aux documents finaux des congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ;**

d) **D'étendre la portée des campagnes de sensibilisation de la population au repérage des éventuels auteurs et victimes de tels actes, aux mesures de prévention et aux possibilités d'obtenir aide et réparation, et de faire connaître le Code mondial d'éthique du tourisme aux professionnels du tourisme.**

Administration de la justice pour mineurs

62. Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'État partie, qui indiquent qu'un important processus d'examen et de réforme du régime de la justice pour mineurs est en cours. Cependant, il note avec préoccupation :

a) Qu'il n'y a pas d'informations sur le projet de loi sur la tutelle et l'éducation des mineurs âgés de 12 à 16 ans et sur le projet de régime pénal spécial pour les mineurs âgés de 16 à 21 ans, qui exclut les plus de 16 ans de la protection de la justice pour mineurs ;

b) Que les capacités de l'administration de la justice pour enfants et la formation spécialisée dispensée au personnel, notamment les avocats, les juges, les procureurs, les défenseurs publics et les surveillants d'établissement pénitentiaire, sont insuffisantes ;

c) Qu'il n'y a pas de données sur l'assistance juridique fournie aux enfants en conflit avec la loi, les programmes de déjudiciarisation et les mesures de substitution à la détention telles que les travaux d'intérêt général et la mise à l'épreuve ;

d) Qu'il n'y a pas de données sur le nombre d'enfants placés en garde à vue et en détention provisoire et sur la durée pendant laquelle ces enfants sont détenus avant d'être présentés à un juge ou à un magistrat ;

e) Qu'il est recouru à des mécanismes communautaires informels de médiation pour traiter des affaires graves d'enfants en conflit avec la loi ;

f) Que les mineurs et les adultes sont détenus ensemble à la prison de Becora et qu'il n'y a aucun centre pour mineurs.

63. **Compte tenu de son observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité prie instamment l'État partie de mettre son système de justice pour mineurs en conformité avec la Convention, et lui recommande en particulier :**

a) **De veiller à ce que tous les enfants, par définition les personnes de moins de 18 ans, soient protégés par le système de justice pour mineurs ;**

b) **D'adopter une approche globale et préventive pour s'attaquer au problème des enfants en conflit avec la loi et aux facteurs sociaux qui en sont à l'origine, en vue d'apporter un soutien précoce aux enfants à risque, notamment par l'intermédiaire de programmes d'intervention, d'activités de formation professionnelle et d'autres activités de sensibilisation ;**

c) **De promouvoir dans la mesure du possible la justice réparatrice et les mesures de substitution à la détention, en tenant compte de l'existence de programmes adaptés aux besoins respectifs des garçons et des filles en conflit avec la loi, comme la déjudiciarisation, le sursis probatoire, la médiation, l'accompagnement psychologique ou les travaux d'intérêt général, et de veiller à ce que la détention ne soit qu'une mesure de dernier ressort d'une durée aussi brève que possible et à ce qu'elle fasse régulièrement l'objet d'un réexamen en vue de la révoquer ;**

d) **De faire en sorte, lorsque le placement en détention est inévitable, qu'il existe des structures adaptées aux enfants en conflit avec la loi, que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes et que leurs conditions de détention soient conformes aux normes internationales, notamment en ce qui concerne l'accès aux services d'éducation et de santé ;**

e) **De mettre en place des services et des programmes de réadaptation efficaces, notamment en assurant l'accès à des services de conseil en matière de santé mentale et de traitement des addictions, ainsi que des activités d'apprentissage et de développement des compétences sociales et des programmes de formation professionnelle ;**

f) **De renforcer les compétences et le niveau de spécialisation de tous les acteurs concernés du système de justice pour mineurs, dont les agents de la force publique, les avocats, les juges et les travailleurs sociaux, de renforcer l'appareil judiciaire et d'améliorer les supports de formation ;**

g) **D'utiliser les outils d'assistance technique élaborés par le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et ses membres, dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'UNICEF, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des organisations non gouvernementales (ONG), et de solliciter l'assistance technique des membres du Groupe dans le domaine de la justice pour mineurs.**

J. Ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

64. **Le Comité recommande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications afin de mieux promouvoir la réalisation des droits des enfants.**

K. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

65. **Le Comité recommande à l'État partie, pour mieux promouvoir la réalisation des droits des enfants, de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il lui recommande en outre de ratifier les protocoles facultatifs se rapportant aux instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies auxquels le Timor-Leste n'est pas encore partie.**

L. Coopération avec les organismes régionaux et internationaux

66. **Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec, entre autres, la Commission de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) pour la protection et la promotion des droits de la femme et de l'enfant et la Communauté des pays de langue portugaise.**

IV. Mise en œuvre et soumission de rapports

A. Suivi et diffusion

67. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient pleinement mises en œuvre. Il recommande également que le rapport valant deuxième et troisième rapports périodiques, les réponses écrites de l'État partie et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.**

B. Prochain rapport

68. **Le Comité invite l'État partie à soumettre son quatrième rapport périodique le 15 avril 2020 au plus tard et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Ce rapport devra être conforme aux directives spécifiques à l'instrument (CRC/C/58/Rev.3), que le Comité a adoptées le 31 janvier 2014, et ne pas dépasser 21 200 mots (voir la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16). Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur de manière à se conformer à la résolution susmentionnée. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra être garantie.**

69. **Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé, ne dépassant pas 42 400 mots, conforme aux prescriptions applicables aux documents de base figurant dans les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports à présenter au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les directives relatives à l'établissement du document de base commun et des rapports spécifiques aux différents instruments (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I), et au paragraphe 16 de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale.**